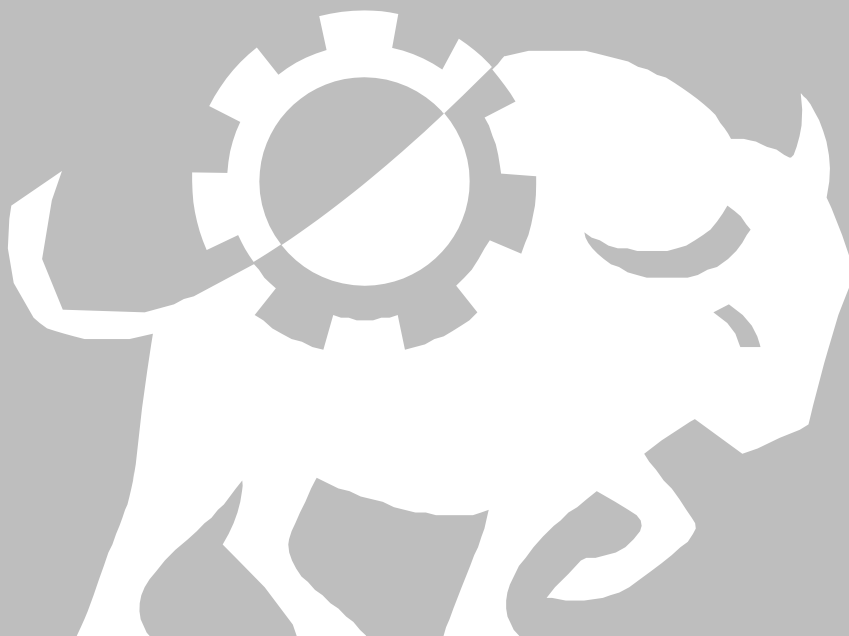




DERICHEBOURG

LA CHARTE ÉTHIQUE



www.derichebourg.com



La Charte éthique définit les principes et valeurs auxquels la société Derichebourg et l'ensemble de ses filiales (ci-après « le Groupe » ou « Derichebourg » ou « l'Entreprise ») adhèrent et qui doivent guider chaque collaborateur du Groupe dans la pratique quotidienne de son métier.

L'intégrité, l'éthique, la responsabilité sociétale, la loyauté, le respect de la personne, la transparence, la lutte contre la corruption et contre la concurrence déloyale constituent des valeurs fondamentales du Groupe dans la conduite des affaires.

La présente Charte éthique s'applique à tous les Collaborateurs du Groupe (mandataires sociaux, directeurs, cadres, ouvriers, employés...) ci-après « les Collaborateurs » ainsi qu'à toutes les personnes auxquelles le Groupe est associé tels que ses clients, fournisseurs, conseils, commissaires aux comptes, consultants, sous-traitants, agents et autres intermédiaires représentant Derichebourg.

En effet, Derichebourg attend de ses fournisseurs, sous-traitants et partenaires commerciaux qu'ils respectent des principes équivalents en matière de droits humains, d'éthique, de conditions de travail, de santé et sécurité, et d'environnement, et les encourage à les déployer auprès de leurs propres partenaires.

Les principes définis dans cette Charte incitent Derichebourg à conduire les affaires et à accomplir le travail de façon à maintenir et à renforcer la confiance des clients et parties prenantes.

Chaque Collaborateur, quel que soit son niveau hiérarchique, se doit d'appliquer, dans la limite de ses fonctions et de ses responsabilités, les règles énoncées ci-après qui s'inscrivent dans le cadre d'une exécution loyale et de bonne foi de son contrat de travail ou de son mandat social et de veiller à ce que celles-ci soient également appliquées au sein de son équipe ou par les personnes qui sont sous sa responsabilité.

Les Collaborateurs ne respectant pas les lois ou réglementations applicables, ou les principes de cette Charte, s'exposent à des mesures disciplinaires conformément aux règlements intérieurs et/ou dispositions légales.

I. CONFORMITE A LA LEGISLATION

Le Groupe s'engage à respecter les lois et réglementations dans chaque pays où il exerce son activité.

Le respect de la Loi constitue une valeur incontournable. Il est de la responsabilité de tous les Collaborateurs de connaître et respecter pleinement les lois et réglementations applicables, ainsi que les diverses politiques et directives établies par l'Entreprise dans ses divers domaines d'activité.

Tous les Collaborateurs sont tenus de s'informer des dispositions en vigueur dans l'Entreprise concernant leur domaine de responsabilité, de les observer et de consulter, en cas de doute et de besoin, les services compétents pour obtenir des informations complémentaires et des conseils.

Le Groupe s'engage à respecter les sanctions internationales, embargos, mesures de gel des avoirs restrictions commerciales, règles douanières et autres mesures économiques applicables dans les pays où le Groupe exerce ses activités.

Les Collaborateurs doivent faire preuve d'une vigilance particulière avant toute opération impliquant un pays, une personne, une entité, un produit, un service, une technologie ou un flux financier susceptible d'être soumis à des restrictions.

Le Groupe attend également de ses partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants et intermédiaires qu'ils respectent les réglementations applicables en matière de sanctions internationales et qu'ils mettent en œuvre des mesures appropriées pour prévenir tout risque de violation.

Derichebourg s'engage à respecter la législation fiscale applicable dans les pays où il exerce ses activités. Le Groupe veille à assurer la conformité de ses déclarations et de ses paiements fiscaux conformément aux réglementations en vigueur.

2. RESPECT DES PERSONNES

La gestion des ressources humaines, l'animation des Collaborateurs, ainsi que les relations entre les Collaborateurs, sont fondées sur les principes de confiance et de respect mutuels, avec le souci de traiter chacun avec dignité.

Le Groupe entend appliquer une politique de ressources humaines équitable et conforme aux lois. Il s'interdit notamment toute discrimination.

Toute pression, poursuite ou harcèlement à caractère moral ou sexuel est interdit(e).

Chaque Collaborateur a droit au respect de sa vie privée notamment au travers de la réglementation relative aux données personnelles.

Assurer et renforcer la sécurité des Collaborateurs dans l'exercice de leurs activités est une préoccupation permanente.

3. CONCURRENCE LOYALE

Derichebourg veille au respect des règles de la concurrence afin que celle-ci soit loyale et équitable. Aucune action du Groupe ne doit empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

Derichebourg refuse toutes les pratiques concurrentielles et commerciales déloyales, notamment toute entente avec les concurrents ou toute pratique concertée concernant notamment les conditions financières, la répartition des prestations, des marchés ou des clients.

Sont proscrits non seulement tout accord formalisé mais aussi toute pratique concertée et tout entretien informel ayant pour effet ou visant une restriction de la libre concurrence ou concurrence loyale.

Ainsi, les conditions commerciales de nos services sont fixées en toute indépendance de nos concurrents.

4. RELATIONS AVEC LES CLIENTS, FOURNISSEURS ET AUTRES PARTENAIRES COMMERCIAUX

Derichebourg entretient avec toutes ses parties prenantes et, en particulier, avec ses clients, ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux, des relations placées sous le signe de l'honnêteté et de l'équité, en accord avec ses principes éthiques listés en préambule.

En conséquence, le Groupe s'oblige à honorer ses engagements contractuels et à respecter tant la lettre que l'esprit de ses accords commerciaux. Les Collaborateurs doivent veiller à agir avec professionnalisme, intégrité

notamment au regard des principes inscrits dans le code de conduite anti-corruption du Groupe et équité afin d'encourager les clients à faire appel aux services du Groupe.

Les partenaires commerciaux du Groupe peuvent faire l'objet, en fonction de leur seuil de relations d'affaires engagée avec le Groupe, d'un contrôle d'intégrité avant toute contractualisation conformément aux procédures internes applicables.

L'action commerciale, en France comme à l'international, s'exerce dans le respect de la réglementation locale, que tout Collaborateur s'applique à connaître. Notamment, le Groupe respecte les règles spécifiques qui régissent les marchés privés et publics, quel que soit le pays où il exerce ses activités.

Derichebourg s'emploie à sélectionner ses fournisseurs et prestataires sur la base de critères de qualité, de performance, de coût et d'adéquation à ses besoins. Le Groupe attend de ses partenaires un engagement équivalent en termes de respect des droits de l'homme, de loyauté des pratiques de vente et de marketing, de protection des informations confidentielles et de la propriété intellectuelle, de lutte contre la corruption en cohérence avec les principes inscrits dans son code de conduite anti-corruption et plus largement, d'éthique des affaires. Derichebourg encourage ses partenaires commerciaux à développer des pratiques responsables en matière environnementale, sociale et de gouvernance et à prendre en compte ces enjeux dans la conduite de leurs activités lorsque cela est pertinent.

Il incombe à chaque Collaborateur de sélectionner ses partenaires sur une base objective, sans favoritisme ni discrimination, en appliquant un processus de sélection rigoureux.

Il peut être nécessaire de faire appel à des partenaires commerciaux externes (apporteurs d'affaires, sous-traitants) dans le cadre d'une prestation de services. Tout Collaborateur recourant à un partenaire commercial doit s'assurer que les vérifications appropriées sont mises en œuvre et que le partenaire commercial s'est engagé à se conformer aux exigences de cette Charte avant de conclure une relation d'affaires avec lui.

Les services fournis par Derichebourg respectent les normes établies en matière de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement sur ses propres sites et ceux de ses clients.

5. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Derichebourg s'attache à lutter contre les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels il exerce ses activités.

Il applique les lois nationales et internationales relatives à la lutte contre la corruption dans tous les pays où le Groupe intervient.

Derichebourg a élaboré un code de conduite anti-corruption en vue de répondre aux exigences de la loi française dite « Sapin II » du 9 décembre 2016. Ce code anti-corruption a vocation à guider les actions et comportements des Collaborateurs au quotidien en ce qui concerne notamment :

- Les cadeaux, invitations et marques d'hospitalité,
- Les relations avec les agents publics,
- Les relations avec les fournisseurs, clients,
- Le mécénat et le sponsoring,
- Les relations avec les consultants et les intermédiaires
- Les conflits d'intérêts,
- Les trafics d'influence,
- Les paiements de facilitation.

Ces dispositions sont décrites plus amplement dans le Code de conduite anti-corruption auquel il convient de se référer.

6. CONFLIT D'INTERETS

Il y a conflit d'intérêts lorsque, par exemple, un Collaborateur est en position d'influer sur une décision du Groupe susceptible de lui conférer un avantage personnel ou de favoriser un parent ou un proche.

Les décisions commerciales de Derichebourg sont prises de manière objective, sans aucune considération personnelle.

Toute activité ou mission des Collaborateurs et des organes de gouvernance du Groupe (comité de direction, comité stratégique, conseil d'administration, conseil de surveillance...) allant à l'encontre des intérêts de l'Entreprise sont proscrites par le Groupe.

De nombreuses situations peuvent donner lieu à ce genre de conflit, notamment lorsqu'un Collaborateur ou l'un de ses proches détient des intérêts directs ou indirects chez un concurrent, un fournisseur ou un client de Derichebourg :

- Les activités annexes pour le compte d'entreprises d'un concurrent, d'un client, d'un partenaire ou d'un fournisseur ainsi que les participations financières dans de telles entreprises doivent être déclarées selon la politique interne applicable, notamment auprès de leur supérieur hiérarchique, de leur référent conformité local ou du Compliance Officer Groupe elles ne sont permises qu'après autorisation écrite expresse de la Direction.
- Les participations financières de membres de la famille proche dans de telles entreprises doivent être communiquées à la Direction.
- Il en sera de même lorsqu'un membre de la famille proche est salarié d'une entreprise concurrente, d'un client ou d'un fournisseur.

Les Collaborateurs de Derichebourg doivent identifier les risques de conflit d'intérêts, les révéler auprès de leur supérieur hiérarchique ou à la Direction juridique et agir, en toutes circonstances, au mieux des intérêts du Groupe.

Dans un souci d'intégrité, ils doivent également se garder de toute action de nature à provoquer un conflit d'intérêts, réel ou potentiel.

Il convient de ne pas utiliser sa fonction au sein de Derichebourg en vue d'en tirer un bénéfice personnel direct ou indirect. Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent. Même en l'absence d'avantage personnel avéré, une situation susceptible de créer un doute sur l'impartialité d'une décision doit être déclarée par ledit intéressé en vue d'une analyse par le référent conformité local ou par le Compliance Officer Groupe.

Face à un conflit d'intérêts, le Collaborateur ne doit pas prendre part à la décision concernée.

Une procédure Groupe annexe au code de conduite anti-corruption décrit plus amplement les mesures visant à lutter contre les conflits d'intérêts.

7. DELIT D'INITIE

Toute information non publique d'ordre financier, stratégique, technique, juridique, organisationnelle ou relevant de la gouvernance qui pourrait influencer le cours de bourse de l'action Derichebourg (information privilégiée) doit rester confidentielle jusqu'à sa publication par les personnes habilitées dans le respect de la réglementation boursière applicable. Tout Collaborateur ayant accès à ce type d'information (initié permanent ou occasionnel) doit en préserver la confidentialité et s'abstenir d'effectuer toute opération sur les actions soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui tant que cette information n'a pas été rendue publique. Le fait d'utiliser ces

informations pour réaliser un profit personnel direct ou indirect est non seulement contraire aux règles de conduite du Groupe mais aussi à la loi et notamment à la réglementation de l'AMF.

Les personnes visées sont les membres du Conseil d'Administration, la Direction Générale, les membres du Comité stratégique du fait de leur statut (initiés permanents) et le cas échéant, au cas par cas en fonction des opérations, certains salariés du Groupe, avocats ou partenaires (initiés occasionnels). L'Entreprise inscrit sur une liste les initiés permanents ou occasionnels après les avoir informés des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'informations privilégiées et des sanctions encourues en cas de violation desdites règles.

8. CONFIDENTIALITE

Derichebourg s'efforce de faire respecter, dans le Groupe et dans l'exécution de ses contrats, la confidentialité dans l'usage des données, des informations, du savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et industrielle et des secrets d'affaires, en lien avec ses activités. Tous les Collaborateurs sont tenus de conserver pour eux seuls les informations confidentielles relatives à Derichebourg, ses clients, ses fournisseurs et ses Collaborateurs. Cette obligation subsiste même après leur départ du Groupe.

Toutes les informations confidentielles doivent être gardées et rester confidentielles, sauf si elles ont fait l'objet d'une diffusion publique autorisée, leur divulgation non autorisée pouvant porter préjudice à Derichebourg.

Chaque collaborateur doit s'assurer que toute information, qui ne serait pas publique, reste strictement confidentielle.

Chaque Collaborateur doit :

- limiter la divulgation d'informations confidentielles aux seules personnes ayant un besoin légitime d'en avoir connaissance ;
- conserver en toute sécurité, quel que soit leur format (papier ou électronique), toutes les données confidentielles qui ont trait aux activités de l'Entreprise et des sociétés avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires ;
- empêcher toute divulgation d'informations confidentielles à des personnes externes à Derichebourg (y compris les membres de leurs familles).

9. SINCERITE DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Derichebourg s'engage à fournir une information exacte, transparente et régulière. La sincérité des comptes permet au Groupe de fonder ses décisions sur des informations exhaustives, précises et fiables.

Derichebourg et ses Collaborateurs s'obligent à produire des comptes réguliers et sincères donnant une image fidèle de la situation financière, du résultat des opérations, des transactions, de l'actif et du passif du Groupe. L'établissement de ces documents doit être conforme aux principes comptables avec des écritures justifiées par des pièces appropriées émises par des parties de bonne foi.

Tous les documents sont conservés conformément aux lois applicables et aux politiques du Groupe.

Tout transfert de fonds requiert une vigilance particulière, notamment quant à l'identité du destinataire et au motif du transfert.

La diffusion des informations financières et les transactions que les Collaborateurs effectuent sur les marchés boursiers, qu'il s'agisse de transactions réalisées en raison de leurs fonctions ou de transactions personnelles sur

les titres cotés de Derichebourg, doivent s'inscrire dans le respect des lois et règlements qui régissent les activités financières

10. DELAIS DE PAIEMENT ET RELATIONS COMMERCIALES RESPONSABLES

Le Groupe et ses filiales s'attachent à entretenir des relations commerciales loyales et équilibrées avec ses partenaires et veille au respect des délais de paiement prévus par la réglementation et les engagements contractuels.

11. UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES DE L'ENTREPRISE

Les Collaborateurs du Groupe doivent se conformer à la Charte d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication et à la Politique de sécurité des systèmes informatiques en vigueur au sein du Groupe.

L'informatique, à savoir le matériel, les logiciels, les réseaux et les informations qui y sont contenues, constitue un facteur clé de la réussite de l'Entreprise et doit être utilisée de façon responsable et uniquement à des fins légitimes.

Les courriers électroniques doivent être rédigés avec le même soin que toute autre communication écrite. Il est notamment interdit aux Collaborateurs d'utiliser les systèmes informatiques de Derichebourg pour consulter, sauvegarder ou envoyer des pages Internet ou des messages aux contenus illicites ou diffamatoires.

L'usage personnel des ressources informatiques de l'Entreprise, comme l'envoi de courriers électroniques à des tierces personnes, doit être limité au minimum et ne doit jamais impliquer l'installation d'un matériel ou d'un logiciel non conforme aux normes informatiques de Derichebourg ou contrevenant aux droits d'auteur de tiers.

12. PROTECTION DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE

Derichebourg attend de ses Collaborateurs qu'ils gèrent, de manière responsable, le patrimoine de l'Entreprise et qu'ils prennent des décisions commerciales sur la base d'analyses risques-avantages transparentes.

Les actifs comprennent notamment les brevets, les marques, les savoir-faire, les listes de clients, des sous-traitants ou fournisseurs, les informations sur les marchés, les pratiques techniques ou commerciales, les offres commerciales et études techniques, et plus généralement toutes les données ou informations auxquelles les Collaborateurs ont accès dans l'exercice de leurs fonctions.

L'intégrité des partenaires commerciaux de Derichebourg, entre autres, doit donc faire l'objet d'une vérification selon les règles et usages en la matière.

Les Collaborateurs ne sont pas autorisés à utiliser les actifs du Groupe à des fins personnelles, illégales ou illicites. Ne sont pas concernées les effets mis à leur disposition dans le cadre de leur fonction et des avantages en nature concédés dans le respect de la réglementation en vigueur.

De même le nom de l'Entreprise ne peut être utilisé par un Collaborateur à des fins personnelles notamment sur les réseaux sociaux ou sur Internet. Il ne peut en aucun cas parler au nom et pour le compte de l'Entreprise s'il n'y a pas été expressément autorisé par la Direction.

13. SANTE ET SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Derichebourg garantit des conditions de travail adéquates, y compris en matière de santé et de sécurité, à ses Collaborateurs.

Chaque Collaborateur a la responsabilité de respecter les règles de santé et de sécurité applicables, de contribuer à la prévention des risques et d'adopter un comportement responsable afin de préserver sa propre sécurité ainsi que celle des autres.

Derichebourg veille à offrir à ses Collaborateurs des conditions de travail respectueuses de leurs droits fondamentaux, notamment en matière de durée du travail, de rémunération conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables, de temps de repos, de protection sociale et de stabilité de l'emploi.

14. DROITS HUMAINS ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

Derichebourg respecte les droits humains fondamentaux tels qu'ils sont définis par les textes internationaux de référence, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Groupe condamne toute atteinte aux droits humains et interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire, d'esclavage moderne de servitude ou de traite des êtres humains. Il interdit le recours au travail des enfants conformément aux législations nationales applicables et aux conventions internationales pertinentes.

Le Groupe s'attache à identifier, prévenir et, lorsque cela est nécessaire, remédier aux risques d'atteinte aux droits humains susceptibles d'être liés à ses activités, conformément aux principes internationaux applicables. Le Groupe attend de ses fournisseurs, sous-traitants et partenaires commerciaux qu'ils respectent ces mêmes principes et qu'ils mettent en œuvre des mesures appropriées afin de prévenir les atteintes graves aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement dans le cadre de leurs propres activités.

15. DIALOGUE SOCIAL ET LIBERTE D'ASSOCIATION

Le Groupe respecte la liberté d'association, le droit des Collaborateurs à constituer ou rejoindre les organisations syndicales de leur choix, le droit à la représentation des salariés ainsi que le droit à la négociation collective, conformément aux législations nationales applicables.

16. RESPECT DES PERSONNES, EGALITE DES CHANCES, DIVERSITE ET INCLUSION

Le Groupe garantit à ses Collaborateurs et à ses parties prenantes un environnement de travail qui exclut notamment toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'origine ethnique ou la religion réelle ou supposée, la qualité de représentant du personnel, l'exercice d'un mandat syndical, les opinions politiques, le handicap, la nationalité, l'âge, l'état de santé, ainsi que tous autres caractéristiques protégées par les législations applicables. Toute forme de harcèlement est prohibée et sanctionnée conformément aux législations nationales en vigueur. Une plateforme d'alerte est accessible sur le site internet du Groupe dans la rubrique Nos engagements/ Un engagement éthique.

Derichebourg entend traiter tous ses Collaborateurs avec respect et équité et promouvoir l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi.

Chaque Collaborateur doit donc respecter la sécurité, les droits et les opinions de ses collègues ainsi que leurs particularités culturelles ou spécifiques.

Par ailleurs, Derichebourg attend de ses dirigeants qu'ils respectent l'égalité entre les sexes au travail.

Toute forme de harcèlement, de violence, d'intimidation ou de comportement offensant, qu'il soit physique, verbal, psychologique ou sexuel, est strictement interdite et est susceptible de faire l'objet de sanctions conformément aux législations en vigueur.

Derichebourg propose à ses Collaborateurs des opportunités de formation qui sont spécialement adaptées à leur domaine d'activités et à leurs exigences.

Le Groupe mène une politique active en matière de handicap en encourageant notamment l'emploi et l'intégration des salariés en situation de handicap et en accompagnant les personnes en cas de survenance d'un handicap au cours de la vie professionnelle.

17. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - RESPONSABILITE SOCIETALE

Le Groupe s'engage à préserver les ressources naturelles et énergétiques, réduire la production de déchets et de rejets nocifs dans l'air ou l'eau et à lutter contre le changement climatique. Cela implique nécessairement le respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Derichebourg s'engage à communiquer de manière sincère, fiable et transparente sur ses performances, ses engagements et ses objectifs en matière environnementale, sociale et de gouvernance, conformément aux réglementations applicables.

Derichebourg a établi son programme de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) pour définir les actions et objectifs en matière d'enjeux environnementaux auquel il convient de se référer.

Par ailleurs, une plateforme d'alerte est accessible sur le site internet du Groupe, rubrique « Nos engagements/ Un engagement éthique » afin de déclarer toute situation environnementale à risque.

18. COMMUNICATION AVEC LES TIERS : LES MEDIAS, LES RESEAUX SOCIAUX, LES INVESTISSEURS, LES ANALYSTES & LES AUTORITES

Toute communication avec ces interlocuteurs extérieurs doit être exacte et conforme aux obligations réglementaires et légales, notamment aux obligations auxquelles Derichebourg est soumise en tant que société cotée en bourse.

Afin d'assurer la cohérence, la véracité des communications et la conformité aux exigences légales, seuls des Collaborateurs spécifiquement autorisés par la Direction Générale peuvent faire des déclarations et répondre aux demandes d'informations des médias, investisseurs, analystes, régulateurs et autres autorités. Ces mêmes personnes sont les seules habilitées à déléguer cette autorisation.

Il est strictement interdit aux Collaborateurs de créer des pages ou comptes au nom de l'Entreprise sur Internet ou sur les réseaux sociaux, d'utiliser les logos de l'Entreprise et de parler au nom et pour le compte de l'Entreprise sans en avoir été expressément autorisé par la Direction générale.

19. MISE EN OEUVRE

Tous les Collaborateurs de Derichebourg sont tenus de se comporter conformément à la présente Charte éthique.

Les dirigeants se voient conférer un rôle particulier à cet égard, celui de donner l'exemple. En tant qu'interlocuteurs, ils répondent à toutes les questions concernant les principes de conduite et s'assurent que les

Collaborateurs soient suffisamment informés, notamment dans leur domaine de responsabilités, des valeurs de Derichebourg.

Chaque Collaborateur pourra s'adresser auprès de sa direction des ressources humaines pour toute interrogation portant sur la présente Charte et/ou auprès de son référent conformité local ou du Compliance Officer Groupe.

Il revient à chaque Collaborateur qui le souhaite de communiquer sans délai, à son autorité hiérarchique ou via la plateforme d'alerte accessible sur le site internet du Groupe rubrique « Nos engagements/ Un engagement éthique » toute infraction légale ou tout manquement aux règles de Derichebourg porté à sa connaissance. Ces communications doivent être de bonne foi et correctement documentées. Toutes les notifications d'infractions supposées seront traitées avec le plus grand sérieux et avec toute la confidentialité possible notamment dans le cadre de la procédure de recueil de signalement ci-après décrite. Les auteurs de ces communications, s'ils sont de bonne foi ne feront l'objet d'aucune mesure de représailles et leur identité sera tenue secrète dans les limites autorisées par la loi.

Nos partenaires commerciaux seront informés de cette Charte éthique notamment par sa publication sur le site internet du Groupe. Ils devront se comporter, eux aussi, de manière équitable, intègre et loyale selon les principes décrits sauf à ne plus commercer avec le Groupe.

20. PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Derichebourg encourage ses Collaborateurs, ainsi que les personnes entrant dans le champ du dispositif d'alerte, à signaler de bonne foi toute situation contraire aux lois, aux règlements, à la présente Charte, au Code de conduite anticorruption ou aux politiques internes du Groupe.

Un signalement peut être effectué via la plateforme d'alerte du Groupe, accessible depuis le site internet du Groupe, rubrique « Nos engagements / Un engagement éthique », ou être porté indifféremment à la connaissance du supérieur hiérarchique, d'un manager, des Ressources humaines, du Référent conformité local, du Compliance Officer Groupe.

Un signalement reçu par voie hiérarchique, RH ou orale n'est pas irrecevable pour ce seul motif. Il doit être pris en compte dès lors qu'il entre dans le périmètre du dispositif d'alerte.

Les signalements sont traités conformément à la politique « Gestion des alertes » du Groupe, dans le respect des principes de confidentialité, de protection du lanceur d'alerte contre les représailles, de présomption d'innocence et de protection des données personnelles.

Le lanceur d'alerte peut également choisir d'effectuer un signalement externe, directement ou après un signalement interne, dans les conditions prévues par la loi. Ce signalement externe peut notamment être adressé selon la nature des faits signalés, à une autorité compétente, au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à une institution, à un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent.

Le recours au signalement interne n'est pas un préalable obligatoire au signalement externe, la divulgation publique demeure possible uniquement dans les situations strictement encadrées par la loi.

Il est conseillé de se référer au Code de Conduite anti-corruption qui décrit plus précisément la politique d'alerte et sa mise en œuvre au travers de sa politique « Gestion des alertes ». Bien que cette politique détaille les modalités de signalement interne, il est rappelé que la loi permet au lanceur d'alerte de choisir entre un signalement interne ou externe.

Afin de garantir la confidentialité, la traçabilité, le suivi des délais et la bonne conservation des éléments, tout signalement relevant du dispositif d'alerte doit être formalisé dans la plateforme BKMS, avec l'appui du Référent conformité local ou du Compliance Officer Groupe lorsque nécessaire.

. Tout usage non conforme à la politique d'alerte pourra être sanctionné par l'Entreprise et donner lieu à des poursuites judiciaires.

21. SANCTIONS

Les différents principes de cette Charte éthique s'imposent à tous les Collaborateurs. Leur non-respect est passible de sanctions disciplinaires telles que prévues notamment dans les règlements intérieurs des différentes filiales du Groupe pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, conformément à la législation locale et aux conventions collectives applicables, indépendamment d'éventuelles poursuites civiles et pénales qui pourraient être engagées au regard des infractions constatées. Des directives comportant des instructions détaillées peuvent être élaborées en cas de besoin.

22. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DE LA CHARTE ÉTHIQUE

La Charte Ethique s'applique à l'ensemble des filiales du Groupe.

Pour la France, la présente Charte éthique constitue une adjonction aux règlements intérieurs des filiales du Groupe et est donc opposable aux Collaborateurs du Groupe. Elle est susceptible d'être modifiée afin de s'adapter aux évolutions notamment réglementaires.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-4, R. 1321-1 et suivants du Code du travail, ce document a été soumis à l'avis des Institutions représentatives du personnel compétentes, a été adressé à l'Inspection du travail et porté à la connaissance de toute personne ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche.

La présente Charte éthique entre en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

Fait à Paris,
Le 17 septembre 2026